


<p>COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ</p>  <p>74250</p>	<p>REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p> <p>OBJET : Lutte contre le bruit</p> <p>Arrêté n° : A2023_0302</p>
---	--

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

Vu le code général de la santé publique et en particulier les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1336-16 et 1337-6 à R1337-10-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 et suivants

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et R131-13,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-2 à 8, L571-18- à 19, R571-1 à 24, R571-92 à 95 et R571-97 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la route et notamment ses articles R318-3 et R321-4, relatif aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, et modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1 août 2013

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant que les excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie

ARRETE

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, et sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit, tels ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareil et de dispositif de diffusion sonore.
- Les appareils, machines, dispositif de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Les utilisations de pétards ou autres pièces d'artifices.
- Les déclenchements intempestifs est répété d'alarmes sonores.
- Les réparations ou réglages de moteurs thermiques.
- Les opérations de chargement ou du déchargement d'objets, de véhicules, de déchets, de matériaux, ou de marchandises.
- Les stationnements prolongés de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement.
- La sonorisation intérieure des magasins et commerces tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

Article 2 : les dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées dans des circonstances particulières telles que la nécessité de certains travaux publics ou privés, des manifestations commerciales ou associatives, des fêtes ou des commémorations. Une demande devra être adressée en mairie au moins quatre semaines avant le déroulement de l'événement.

Article 3 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc. et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Les Samedis de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits. Pour tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

Les engins, matériels et équipements de chantiers, concernant leur niveau acoustique, doivent être homologués et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté.

Article 4 : Sont interdites entre 21h00 et 06h00 les livraisons de marchandises qui occasionnent une gêne sonore au voisinage. Sur cette période, seules les livraisons non bruyantes sont autorisées.

Entre 06h00 et 21h00, lors des livraisons de marchandises :

- Les opérations de chargement, de déchargement ou les manipulations doivent être effectuées en prenant toutes les précautions afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage,
- Les moteurs des véhicules doivent être coupés, sauf dans le cas de certains camions frigorifiques. En cas de nuisances avérées et répétées liées à des livraisons par des camions frigorifiques, la mise en place de solutions alternatives telles que la mise en place d'un raccordement électrique pourra être exigée,
- La radio de bord des véhicules ne doit pas être audible de l'extérieur.

Article 5 : Les dispositifs d'alarme sonore ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes. Pour les véhicules ou objet stationnés sur le domaine public dont l'alarme se déclenche à plusieurs reprises sans action de son propriétaire, l'autorité compétente requise par les victimes des nuisances peut déplacer ou faire déplacer ce dernier au frais du propriétaire dans une fourrière agréée.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 7 : Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Article 8 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant l'activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels et des locaux, ou par le choix d'horaire de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demande à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le maire peut mettre en œuvre l'article R11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnel intérieur ou extérieur, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en termes d'urgence.

Article 9 : Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains.

A cet effet, les niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 90 décibels en niveau moyen et 110 décibels en niveau crête mesurée à un mètre de la source d'émission.

Article 10 : L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage, personnel...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

Article 11 : L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixées par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat. Le rangement des terrasses doit être terminé à l'heure de fin d'autorisation d'exploitation mentionnée dans l'arrêté précité. La sonorisation des terrasses est interdite.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et codes en vigueur, en cas de non-respect des dispositions précitées au présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement, imposer la fermeture administrative provisoire ainsi que supprimer temporairement ou de façon permanente l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 13 : Les personnes mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : L'arrêté municipal antérieur n°98/15 du 15 juin 1998, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 17 : Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service de Police Municipal à Viuz en Sallaz

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 Octobre 2023

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 24 Octobre 2023
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 19 Octobre 2023
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON